N° 731
Du 20/12/18
ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE
1ère CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE :

MADAME AMAZURE EPOUSE ASSAMOI EDWIGE

C/

LA SOCIETE ADAM AFRIQUE

ME ABIE MODESTE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

PREMIERE CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 20 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Première chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt décembre deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Madame **OUATTARA MONO HORTENSE EPOUSE SERY,** Président de Chambre, Président ;

Monsieur **GUEYA ARMAND** & Madame **YAVO CHENE HORTENSE EPOUSE KOUADJANE**, conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **N'GORAN YAO MATHIAS,** Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :
MADAME AMAZURE EPOUSE ASSAMOI EDWIGE ; Comparant et concluant en personne ;
APPELANTE

D'UNE PART

ET

LA SOCIETE ADAM AFRIQUE, représentée et concluant par les soins de **ME ABIE MODESTE ;** avocat à la cour, son conseil ;
INTIMEE

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

1ère GROSSE DELIVREE le 13 février 2019 à Mme AMAZURE épse ASSAMOI EDWIGE

AND CHOOSE DESTINATION

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public ;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

LA PROCEDURE ET LES PRETENTIONS DES PARTIES

Par déclaration reçue au greffe du tribunal du travail d'Abidjan suivant acte n°040/2018 du 24/01/2018, madame Amazuré épouse Assamoi Edwige, a relevé appel du jugement social contradictoire n°54/CS2/2018 du 09/01/2018 rendu par ledit tribunal , lequel a statué comme suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière sociale et en premier ressort ;
Déclare madame Amazuré épouse Assamoi Edwige recevable en son action;
L'y dit partiellement fondée ;
Dit que son licenciement est abusif ;
Condamne la société ADAM AFRIQUE à lui payer :

- 2138290 F à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;
- 427 658 F. à titre de dommages-intérêts pour non remise du relevé nominatif de salaire de la CNPS ;

Déboute madame Amazuré épouse Assamoi Edwige du surplus de ses demandes ; »

Il ressort de l'énonciation du jugement attaqué et des pièces du dossier que par requête reçue au greffe le 16/11/2016, madame Amazuré Edwige a fait citer la société ADAM AFRIQUE par devant la juridiction du travail d'Abidjan à l'effet de s'entendre celle-ci condamnée, à défaut de conciliation à lui payer des sommes d'argent à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif, pour non délivrance de relevé nominatif, pour non paiement de la prime de risque au service de recouvrement et pour préjudice moral et corporel ;

Elle expose au soutien de son action qu'elle a été employée par ladite société d'abord, en qualité d'agent de recouvrement du 01 octobre 2010 jusqu'au mois de novembre 2012 et ensuite au service export jusqu'au 17 juin 2016, date de son licenciement pour suppression de poste ;
Elle estime que ce motif allégué par l'employeur est fallacieux d'autant plus que ce poste ne peut être supprimé en raison de son importance capitale dans le fonctionnement normal de l'entreprise Elle fait observer qu'il a plutôt été confié à la directrice du service export ;
En réplique, la société ADAM AFRIQUE fait valoir que la suppression du poste est consécutive à la restructuration de l'entreprise ;

Qu'un licenciement intervenu pour motif économique ne peut être qualifié d'abusif :

Le tribunal vidant sa saisine a estimé que le licenciement est abusif au motif que le poste au lieu d'être supprimé a plutôt été confié à d'autres employés sans que la requérante ait été reclassée à un autre poste ;
De cette décision madame Amazuré Edwige a relevé appel et fait valoir que les montants des dommages-intérêts pour licenciement abusif tout comme ceux sanctionnant la non- délivrance du relevé nominatif de salaire doivent être relevés à 18 mois de salaire en raison de la mauvaise fois de l'employeur ;
Elle s'élève en outre contre le rejet de sa demande en paiement de la prime de risque au motif que le directeur général, très attaché aux principes divins ne saurait contester l'accord conclu avec elle;
S'agissant des dommages-intérêts pour le préjudice moral subi, elle estime qu'ils lui sont dus parce qu'elle a du mal à se trouver du travail pour subvenir à ses besoins vitaux ainsi qu'à ceux de sa famille ;
Au total, elle sollicite la réformation du jugement par le relèvement du montant des dommages-intérêts pour non remise du relevé nominatif de salaire et pour licenciement abusif d'une part et d'autre part par son infirmation en ce qui concerne les primes de risque liées au service recouvrement et les dommages-intérêts pour préjudice moral et corporel ;
Pour sa part, l'intimé reprend pour l'essentiel l'argumentation du premier juge et sollicite confirmation du jugement attaqué ;

LES MOTIFS
EN LA FORME
Sur le caractère de la décision ;
Considérant que l'intimé a conclu en cause d'appel ;
Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire;

Sur la recevabilité de l'appel
Considérant qu'il ressort de l'acte de greffe au dossier que l'appel de madame Amazuré Rdwige a été interjeté conformément au conditions de forme et de délai prescrites par les articles 81.18 et 81.31 du code du travail ;
Qu'il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND
Sur les dommages-intérêt pour licenciement abusif
Considérant que suivant les dispositions de l'article 18.15-b du code du travail, lorsque la responsabilité incombe à l'employeur, le montant des dommages-intérêts équivaut à un mois de salaire brut par année d'ancienneté dans l'entreprise ;
Que le montant des dommages-intérêts est fonction de l'ancienneté du travailleur ;
Considérant qu'en l'espèce, il est constant comme résultant des pièces du dossier que l'ancinneté qui court du 01 octobre 2010 au 17 juin 2016 a une durée de plus de cinq

ans ; Que pour le calcul des dommages-intérêts , il convient de l'arrondir à six mois de sorte que le montant soit être relevé à la somme de 2 993 606 francs (soit 427 658 x 6) ;
Au total, il y a lieu d'infirmer le jugement querellé sur ce point ;

Sur les dommages intérêts pour non remise du relevé nominatif de salaire ;
Considérant que suivant l'article 18.18 du code du travail, un relevé nominatif de salaires est remis par l'employeur à la rupture du contrat ;
Que cette remise se fait au moment de la rupture du contrat et donc en même temps que la lettre de licenciement ;
Considérant qu'en l'espèce, l'intimé ne conteste pas la non-remise de ce document ;
Que les dommages-intérêts sont dus à cet effet, sans que le travailleur n'ait besoin de justifier d'un préjudice en résultant;
Considérant par ailleurs que le relèvement du montant tel que sollicité par l'appelante n'est pas justifié ;
Qu'il y a lieu de confirmer le jugement sur ce point ;

Sur la prime de risque liée au service recouvrement et sur les dommages-intérêts pour préjudice moral et corporel
Considérant que suivant les dispositions de l'article 1315 du code civil applicables en matière sociale, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit en rapporter la preuve ;
Que nul débiteur ne peut être contraint à payer une dette dont la preuve n'est pas rapportée ;
Considérant qu'en l'espèce, l'appelante qui sollicite le paiement des dommages-intérêts ci-dessus spécifiés, ne donne pas de base juridique à ses demandes ;
Qu'en effet, elle ne rapporte ni la preuve des préjudices allégués, ni celle du prétendu accord intervenu au sujet de la prime de risque liée au service recouvrement ;
Qu'en déclarant ces demandes mal fondées, le premier juge a fait une juste application de la loi ;
Il ya donc lieu de confirmer le jugement sur ces points ;

PAR CES MOTIFS
Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;
Déclare madame Amazuré épouse Assamoi Edwige recevable en son appel relevé du jugement social contradictoire n°54/CS2/2018 du 09/01/2018 rendu par le tribunal du travail d'Abidjan;
L' y dit partiellement fondée;
Reformant le jugement querellé sur les dommages-intérêt pour licenciement abusif ;
Relève le montant de la condamnation à la somme de 2 655 948 francs équivalent à six mois de salaire ;

Confirme le jugement pour le surplus.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le greffier./.